

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Intimidation, violence ou conflit?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

Informations générales

Établissement: École Saint-Alexandre

Nom de la direction: M-A Girard

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

École en milieu défavorisé

Offre de services en maternelle 4 ans

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Respect, Ouverture, Plaisir

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Orientation 2: Milieu inclusif sain et sécuritaire

Nombre d'élèves: ±315

Informations sur le comité:

Comité climat scolaire

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| • Valérie Brunette | • Christine Montpetit |
| • Marc-Olivier Labelle-Hogue | • Mylène Comtois |
| • Camille St-Denis | • Nathalie Demers |
| • Roxanne Ouimet | • Marie-Pier Gagnon |

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

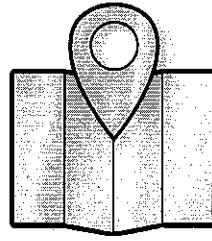
M-A Girard

Mandats du comité :

- Rédiger, réguler et évaluer le plan de lutte
- Analyser les mémos
- Mobiliser le personnel dans le déploiement SCP
- Organiser les activités priviléges-école
- Actualiser le système SCP dans l'école
- Organiser le renforcement positif
- Réfléchir à la gestion des écarts de conduite

Dates des rencontres du comité :

12 septembre	7 novembre	13 février	30 avril
17 octobre	16 janvier	26 mars	11 juin



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait:

Observations et perception du personnel-école, Analyse des Mémos

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Changements à la direction

Augmentation des effectifs étudiants

Possibles difficultés de cohabitation entre classes spécialisées et élèves au régulier

Amélioration de la situation en lien avec violence et intimidation, mais augmentation marquée des signalement, nous laissant croire à un besoin d'éducation du milieu sur ce que sont les différences entre les conflits, la violence et l'intimidation.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

Confusion entre violence, intimidation et conflits dans la tête des intervenants, des élèves et des parents

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Très peu présente, sinon quelques événements en lien avec nos plus jeunes.

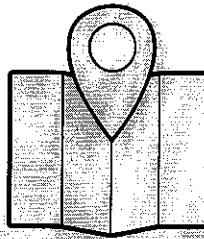
Poursuite de la vigie sur ce dossier et consignation des événements, le cas échéant.

Travail en collaboration avec la conseillère pédagogique en climat, violence et intimidation.

Présentation de la policière éducatrice sur les dangers des sextos pour le plus vieux.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation:

- **Consolidation SCP**
- **Proactivité du comité CVI**
- **Sensibilisation de notre communauté : violence ou intimidation ou conflits**
-
-
-
-



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75, 1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1 :

D'ici juin 2024, réduire de 10% le nombre de conflits menant à la violence.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Instaurer une démarche commune de résolution de conflit	Comité	Année 23-24
• Enseigner les comportements attendus	Intervenants	Année 23-24
• Renforcer les bons comportements pacifiques	Intervenants	Année 23-24

Régulation en cours d'année

Commentaires

Lors des rencontres à l'horaire

Objectif 2:

D'ici juin 2024, utiliser l'outil mémos de façon soutenue en respectant les balises données.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Distinguer violence, intimidation, conflits	Comité, intervenants	Année 23-24
• Utiliser mémos pour communiquer avec les parents	Intervenants	Année 23-24
• Renforcer les bons comportements pacifiques	Comité, direction	Année 23-24

Régulation en cours d'année**Commentaires**

Objectif 3:

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention:

- Rencontres mensuelles SCP (tenir au moins 2 rencontres annuelles du comité Violence à l'école?)
- Au préscolaire et en 1ère année, poursuivre le programme Fluppy qui est en vigueur.
- Présenter le code de vie aux élèves (tournée de classe par la direction et la TES en début d'année et rappel au retour de la relâche)
- En classe, poursuivre les activités de sensibilisation offertes par les enseignants en lien avec la résolution de conflits, le respect, l'intimidation, etc... et intégrer les ressources externes ayant les mêmes intentions.
- Poursuivre les interventions préventives (il faudrait les nommer ici) de la TES et poursuivre les ateliers d'habiletés sociales en classe.
- Poursuivre les activités qui visent à donner certaines responsabilités et à valoriser certains élèves: conseil d'élèves, tutorat de lecture, journal étudiant, etc.
- Poursuivre les activités durant le mois de la non-violence qui a lieu en novembre qui sensibilise les élèves à ce phénomène. Prévoir d'autres activités de suivis au cours de l'année.
- Utiliser le protocole-école en cas de situation de crise.
- Solliciter la présence d'un policier éducateur pour soutenir les intervenants de l'école dans les situations de violence et d'intimidation.
- Maintenir une bonne collaboration avec le transporteur scolaire. Processus de plaintes et protocole de suspension du transport scolaire.
- Maintenir des rencontres de formation en matière de prévention de la violence pour le personnel en place (surveillants du dîner, personnel SDG, autres.)
- Maintenir les rencontres de concertation entre les TES et SDG du secteur 1
- Prévoir des rencontres planifiées entre les TES de l'équipe-école et la direction

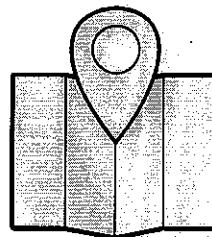
Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Activités de sensibilisation auprès des élèves sur le respect de son corps et de celui des autres.

Sensibilisation de nos plus vieux contre le harcèlement et le harcé sexuel.

Sensibilisation des parents sur leur rôle de vigie à ce sujet.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure «les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire» (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus

- **Communications préventives**
- **Sensibilisation lors des trois réunions de parents**
- **Accessibilité du personnel de l'école : écoute et proactivité.**

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

Aider les parents à distinguer violence, intimidation et conflits.

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	courriel et site web	Septembre 23
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	courriel et site web	Mai et sept 23
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de la loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

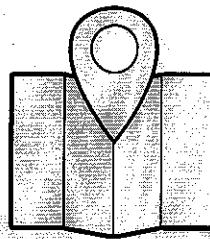
Modalités

- affichage dans l'établissement scolaire;
- sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- sur le site du CSS/CS;
- autres:

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Envoi par courriel aux parents



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

- Privilégier les intervenants de proximité à l'élève
- Augmentation du nombre de TES en soutien
- Accessibilité de la direction et du personnel SDG

En tout temps, nous encourageons les élèves à en parler à un adulte de l'école ou à son parent. Nous encourageons également le parent à contacter l'enseignant de son enfant advenant une situation de violence ou d'intimidation. L'enseignant ou le TES fera le suivi avec les personnes concernées.

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Contacter directement la direction de l'école.

Les intervenants scolaires sont aussi facilement accessibles.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres:

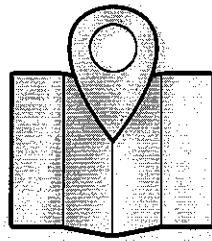
Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres:

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^o intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Moyens retenus

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres :

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» (art. 75.1.7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime

Sécuriser l'élève, le mettre en confiance. Offrir l'aide requise immédiatement.
Assurer le suivi sur les interventions.

Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.

Pour l'élève auteur

Sanction applicables, offrir de l'aide. Référer à police ou aux services sociaux, le cas échéant.

Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.

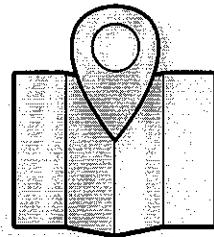
Pour les élèves témoins

Assurer la confidentialité et offrir l'aide nécessaire.

Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Sécuriser l'élève, le mettre en confiance. Offrir l'aide requise immédiatement. Assurer le suivi sur les interventions. Assurer la confidentialité et offrir l'aide nécessaire.



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1, 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Suspension interne (durée variable)**

- **Suspension externe (durée variable)**

- **Gestes réparateurs et ateliers de sensibilisation possibles**

- **Réorientation vers une autre école possible**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).

Sanctions disciplinaires possibles:

- **Idem à ce qui est plus haut.**

Référence pour aide au CISSS, en pédiatrie sociale ou à la DPJ.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1, 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents...)

- **Suivi auprès de l'élève victime**
- **Suivi auprès de l'élève auteur**
- **Suivi auprès des parents**
- **Suivi auprès des intervenants de proximité concernés**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Idem

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Formations offertes par le CSSRDN et la FQDE

Formations de sensibilisation aux violences sexuelles offerte par les universités

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

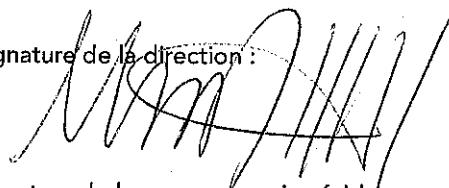
Préparation des interventions des TES en classe pour la sensibilisation aux violences à caractère sexuel chez les élèves.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): **25 sept 23** No. de résolution
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): **mai 2023**
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): **mai 2024**

25 sept 23

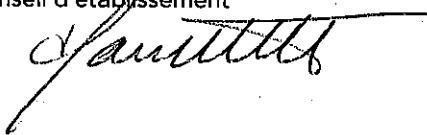
Signature de la direction :



Date :

25 sept 23

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement



Date :

Sources:

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations:

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional